

## INFORMATIONS ANNUELLES 2021

**NOUVEAU**

### Décompte annuel 2020

Veillez SVP compléter avec exactitude la déclaration de salaire reçue par courrier ou sur notre site (numéro AVS, nom, prénom, date de naissance, sexe, date d'entrée et de sortie, salaire brut AVS y compris les vacances, indemnités de chômage, 13<sup>ème</sup> salaire et gratifications), **la dater et la signer**.

**COVID19 – INFORMATIONS IMPORTANTES** : En 2020, le chômage partiel a été introduit dans votre entreprise en raison des mesures décidées par les autorités ou pour d'autres raisons et une indemnité de chômage partiel a été versée ?

Dans ce cas, vous devrez impérativement tenir compte des points suivants lorsque vous complétez votre déclaration de salaires :

- L'indemnité de chômage partiel a été versée aux employeurs, qui sont tenus de payer aux assurances sociales les cotisations (AVS/AI/APG/AC/AF) et primes (LAA\*) convenues contractuellement conformément au temps de travail normal. **Le salaire convenu**, et non le salaire réduit, **doit donc être déclaré**.
- Dans l'assurance complémentaire LAA, les bases de calcul du salaire soumis à prime sont les mêmes que dans la LAA. Dans l'assurance maladie collective, le salaire AVS est déterminant. **Ainsi, pour l'assurance-accidents et l'assurance maladie, le calcul de la prime repose sur un taux de salaire de 100%.**

**Délai de renvoi de votre déclaration de salaire :**  
**30 janvier 2021**

### Facturation 2020

Les montants facturés périodiquement au titre d'acompte sur les primes de l'année courante sont portés en déduction sur le décompte final 2020 que nous établirons à réception de votre déclaration annuelle de salaire.

Ces mêmes montants, s'ils ne sont pas payés à la réception de notre décompte annuel, restent dus.

### Solde 2020 en votre faveur

Pour autant que les montants facturés périodiquement au titre d'acompte soient réglés à la date du décompte annuel, un éventuel solde en votre faveur peut vous être remboursé si vous nous adressez votre n° de compte IBAN par courriel, courrier ou fax.

### Sans personnel

Si vous n'avez pas occupé d'employé durant l'année écoulée, vous voudrez bien mentionner «SANS PERSONNEL» sur la déclaration annuelle, et nous la retourner, datée et signée dans le même délai.

### Entrée et sortie de personnel

Veillez nous avertir de toute mutation de votre personnel:

1. les **entrées** au moyen de la fiche personnelle (disponible sur notre site [www.cafinter.ch](http://www.cafinter.ch), sous « Formulaires ») et cela dès le début d'emploi,
2. les **sorties** au moyen de cette même fiche personnelle dès la fin de l'emploi.

### Taux 2021

Lors de l'assemblée générale du 23 juillet 2020, les délégués ont suivi l'avis du comité directeur et donné leur approbation pour **une baisse de 0.1% du taux de cotisation 2021**.

Contributions	Allocations familiales				Fonds cantonal formation professionnelle / continue			TOTAL
	Part employeur	Part employé	Indépendant	Total	Part employeur	Part employé	Total	
Employeurs	2.900%	0.300%		3.200%	0.095%	0.001%	0.096%	3.296%
Indépendants			1.600%	1.600%	0.095%		0.095%	1.695%

### **Fonds cantonal de formation professionnelle / de formation continue des adultes**

Dès 2021, les caisses d'allocations familiales sont chargées d'encaisser la contribution de 0.001% pour la part « employé » sur la masse salariale découlant de la Loi et du Règlement du fonds cantonal sur la formation continue des adultes. La part « employeur » est en revanche déjà comprise dans les 0.095%.

### **Allocations familiales 2021**

Allocations familiales	par enfant	dès le 3ème enfant
Allocation pour enfant	<b>CHF 275.00</b>	<b>CHF 375.00</b>
Allocation de formation professionnelle	<b>CHF 425.00</b>	<b>CHF 525.00</b>
Allocation de naissance ou d'adoption	<b>CHF 2'000.00</b>	
Allocation de naissance ou d'adoption multiple	<b>CHF 3'000.00</b>	

L'allocation familiale (AF) est accordés dès et y compris le mois de naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, elle est versée jusqu'à l'âge de 20 ans. (LALAFam art. 7)

L'allocation de formation professionnelle (AFP) est accordée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin de mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. (LALAFam art. 8). Elle est également due si la formation professionnelle débute avant l'âge de 16 ans (apprentissage, école de commerce, école de degré diplôme, collège délivrant des maturités,...). L'enfant en formation ne donne pas droit à l'AFP lorsque celui-ci est au bénéfice d'un revenu supérieur à la rente AVS maximale, soit CHF 2'350.00 par mois / CHF 28'200.00 par an (OAFam art. 1).

Une allocation de naissance est versée si la mère était domiciliée ou résidait en Suisse durant les 9 mois précédant la naissance de l'enfant, sauf en cas d'accouchement avant terme (OAFam art. 2). Elle est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines (LAFam art. 3)

### **Allocations familiales en cas de maladie ou accident**

Nous vous rappelons qu'en cas de maladie ou d'accident, il faut compléter, sur l'avis de droit aux allocations familiales, la colonne « Maladie/Accident » et nous envoyer impérativement, par poste ou par mail, un certificat médical ou, en cas d'accident, un décompte d'indemnité journalière de la caisse accidents.

En cas d'empêchement de travailler de longue durée (plus de 3 mois), les allocations sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

### **Impôt à la source**

Nous retenons l'impôt à la source de **13.85%** lors du versement de l'allocation pour les travailleurs étrangers, conformément aux directives du Service cantonal des contributions.

### **Pour obtenir les allocations familiales**

1. Imprimer une formule «DEMANDE D'ALLOCATIONS» directement sur notre site [www.cafinter.ch](http://www.cafinter.ch) ou la demander auprès de notre secrétariat.
2. Nous la renvoyer, dûment remplie et signée, en y joignant toutes les annexes nécessaires.
3. Puis, chaque mois,
  - valider le décompte «AVIS DE DROIT AUX ALLOCATIONS» sur notre site internet
  - ou
  - sur papier, nous le retourner dûment complété et signé, sans faute pour le 10 du mois suivant. Les allocations seront versées le 15 suivant le mois concerné.

\*\*\*\*\*

Formulaires disponibles sur [www.cafinter.ch](http://www.cafinter.ch), sous « Formulaires » :

- Demande d'allocations familiales
- Fiche personnelle
- Avis d'entrée à la caisse maladie